

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

MUSEU DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE
Fouilles et Archéologie

BÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

23.9.54

BOR n° 96/4

Arrêté.

Le Ministre de l'Education nationale,

fiche
ann T. Ch.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1926 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 27 Mai 1952,

Vu la délibération du 23 Mai 1954 du Conseil Municipal de Septème par laquelle est donné le consentement au classement de la mosaïque ci-après désignée;

Arrêté :

Article premier.

La mosaïque gallo-romaine située dans la parcelle N° 774 p section C du plan cadastral de la commune de Septème (Isère)

est classé e —— parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

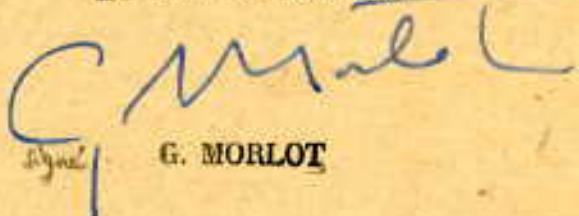
Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département de _____
l'Isère _____
et au Maire de la commune de _____ Septème _____*

*qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.*

Paris, le 17 septembre 1954

*Par délégation du Ministre
Le Chef de Cabinet,*


G. MORLOT